



# Mémoirendum

Élections 2024 des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, du Comité d'Orientation Politique et du Président de la FFR

---



## Préambule

Il est rappelé que la Commission de surveillance des opérations électorales (ci-après, la « **CSOE** ») a été constituée par le Comité Directeur de la Fédération française de rugby (ci-après, la « **FFR** ») le 25 février 2024 et officiellement saisie par le Secrétaire Général de la FFR par un courrier du 25 mars 2024. Elle entend exercer les missions qui lui sont dévolues dans les limites de sa compétence, telles que fixées à l'article 64 des Statuts de la FFR adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFR le 16 décembre 2023 (ci-après, les « **Statuts** »).

De manière générale, il revient à la CSOE de veiller au respect des stipulations prévues par les Statuts ainsi que des éventuelles dispositions législatives et réglementaires applicables quant aux conditions d'organisation et de déroulement des scrutins suivants :

- Scrutin relatif à la désignation des 38 membres du Comité d'Orientation Politique de la FFR élus par l'Assemblée Générale de la FFR (ci-après, le « **Scrutin n° 1** ») ;
- Scrutin relatif à la désignation des 2 représentants de la Ligue nationale de rugby (ci-après, la « **LNR** ») appelés à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique, élus par l'Assemblée Générale de la FFR (ci-après, le « **Scrutin n° 2** ») ;
- Scrutin relatif à l'élection, par leurs pairs, des 2 représentants des Techniciens appelés à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique (ci-après, le « **Scrutin n° 3** ») ;
- Scrutin relatif à l'élection, par leurs pairs, des 2 représentants des Arbitres appelés à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique (ci-après, le « **Scrutin n° 4** ») ;
- Scrutin relatif à l'élection, par leurs pairs, des 7 membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau prévue par l'article 65 des Statuts (ci-après, le « **Scrutin n° 5** »).

A cet effet, la CSOE a compétence pour, notamment :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par le Président ou le Secrétaire Général de la FFR, par tout candidat placé en tête de liste s'agissant d'un scrutin de liste, par tout candidat lorsqu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste (représentation des Techniciens ou des Arbitres) ou encore par tout candidat dans le cadre de l'élection de la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal en cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La CSOE ne se substitue donc pas au juge de l'élection, seul à même d'apprécier la régularité et la sincérité des Scrutins.



Le présent mémorandum (ci-après, le « **Mémorandum** ») a donc pour objet, **à des fins uniquement informatives**, de rappeler sans exhaustivité (**PREMIERE PARTIE**) la composition des différents collèges électoraux dans le cadre des Scrutins, (**DEUXIEME PARTIE**) le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote dans le cadre des Scrutins dont les résultats seront proclamés à l'issue de la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFR programmée le 19 octobre 2024 (ci-après, l'« **Assemblée Générale du 19 octobre 2024** »), et (**TROISIEME PARTIE**) les principales stipulations des Statuts applicables à l'organisation et au déroulement des Scrutins au regard d'un tel contexte.

En cas de litige, le Mémorandum ne saurait cependant prévaloir sur les stipulations des Statuts.



## PREMIÈRE PARTIE : SUR LA COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

### I. Sur la composition de l'Assemblée Générale de la FFR (Scrutins n° 1 et 2)

Conformément aux stipulations de l'article 19 des Statuts, l'Assemblée générale est composée du président, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque association sportive affiliée à la FFR (ci-après, les « **Représentants** »).

En toutes hypothèses, tout Représentant d'une association affiliée doit obligatoirement être titulaire :

- D'une licence délivrée par la FFR, en cours de validité ;
- D'un pouvoir (ci-après, un « **Pouvoir** ») délivré par l'association sportive affiliée concernée.

Par défaut, le pouvoir de l'association sportive affiliée est attribué au président de cette dernière, lequel peut néanmoins choisir, en cas d'empêchement, de le confier à une tierce personne dans le délai imparti à cet effet par l'organisateur du scrutin.

Tout Représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix ;
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix ;
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés ;
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque Représentant est arrêté en temps utile par l'instance dirigeante compétente de la FFR et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées. En l'occurrence, le Comité Directeur de la FFR réuni le 31 mai 2024, a décidé d'arrêter les effectifs au 30 juin 2024 pour déterminer le décompte des voix dont disposera chaque Représentant à l'occasion des Scrutins n° 1 et 2 (ci-après, la « **Date d'arrêté des effectifs pour les Scrutins n° 1 et 2** »).



Dans le cadre d'une assemblée générale électorale, les associations sportives affiliées ne peuvent pas, en cas d'indisponibilité, donner procuration au Représentant d'une autre association affiliée auprès du même organisme régional, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'assemblée générale. Par conséquent, les procurations ne seront pas autorisées dans le cadre de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024.

En tout état de cause, les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un Représentant ne pourra pas, à l'occasion des Scrutins n° 1 et 2, partager le nombre de voix dont il sera titulaire et les exprimer autrement que de façon globale, et ce à l'occasion de chaque opération de vote.

## **II. Sur la composition du collège électoral des Techniciens (Scrutin n° 3)**

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, le collège électoral appelé à élire les 2 représentants des Techniciens, 1 homme et 1 femme, est composé de la population des personnes majeures titulaires d'une licence de technicien (à l'exclusion de celles titulaires d'une licence de technicien en tant que conseiller technique), dont le décompte est arrêté en temps utile par l'instance dirigeante compétente de la FFR. En l'occurrence, le Comité Directeur de la FFR réuni le 31 mai 2024, a décidé d'arrêter au 10 octobre 2024 les effectifs des Techniciens appelés à élire leurs 2 représentants dans le cadre du Scrutin n° 3.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'1 voix.

## **III. Sur la composition du collège électoral des Arbitres (Scrutin n° 4)**

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, le collège électoral appelé à élire les 2 représentants des Arbitres, 1 homme et 1 femme, est composé de la population des personnes majeures titulaires d'une licence d'arbitre, dont le décompte est arrêté en temps utile par l'instance dirigeante compétente de la FFR. En l'occurrence, le Comité Directeur de la FFR réuni le 31 mai 2024, a décidé d'arrêter au 10 octobre 2024 les effectifs des Arbitres appelés à élire leurs 2 représentants dans le cadre du Scrutin n° 4.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'1 voix.



#### **IV. Sur la composition du collège électoral des Sportifs de Haut Niveau (Scrutin n° 5)**

Conformément aux stipulations de l'article 65 des Statuts, le collège électoral est composé des sportifs et sportives de haut niveau majeurs et titulaires d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom, inscrits, un mois avant la date du scrutin et sur proposition de la FFR, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 et aux articles R. 221-1 et suivants du code du sport.

La CSOE relève que l'article R. 221-3 du code du sport prévoit que l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : Elite, Senior, Relève, Reconversion. Au regard des stipulations de l'article 65 des Statuts, il y a donc lieu de considérer que le collège électoral dans le cadre du Scrutin n° 5 comprend tout sportif ou toute sportive de haut niveau majeur et titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FFR ou en son nom, inscrits, un mois avant la date du Scrutin et sur proposition de la FFR, c'est-à-dire au plus tard le 19 septembre 2024, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 et aux articles R. 221-1 et suivants du code du sport dans la catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'1 voix.



## DEUXIÈME PARTIE : SUR LE CONTEXTE DU RECOURS À UN PROCÉDÉ ÉLECTRONIQUE À DISTANCE POUR LES OPÉRATIONS DE VOTE DANS LE CADRE DES SCRUTINS

### I. Fondement juridique

Il ressort de la lecture combinée des articles 26 et 36 des Statuts, que, s'agissant des Scrutins n° 1, 2, 3 et 4, il peut être recouru à des procédés électroniques pour, notamment :

- Effectuer les formalités d'inscription des votants ;
- Accomplir, y compris à distance, les opérations de vote.

Si les Statuts sont silencieux quant à la possibilité de recourir, aux mêmes fins, à des procédés électroniques pour la désignation des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau (Scrutin n° 5), le CSOE constate qu'aucune de leurs stipulations ne s'y oppose expressément. Au contraire, le principe de tels dispositifs est consacré dans les Statuts (cf. *supra*) de telle sorte que la CSOE ne voit pas de difficulté à y recourir, d'autant plus que ceux-ci sont de nature à garantir la participation du plus grand nombre et conférer ainsi aux personnes élues une légitimité démocratique plus importante.

### II. Choix opéré par la FFR en vue des Scrutins

La FFR privilégie le choix de recourir exclusivement à des procédés électroniques à distance pour accomplir les opérations de vote relatives aux Scrutins.

### III. Prescriptions des Statuts

Il ressort des Statuts que lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à une élection, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la FFR, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :



- La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
- La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
- L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
- La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
- La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
- Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin (N.B. : la CSOE considère que dans le contexte d'un scrutin **autre qu'un scrutin de liste**, les procédés doivent aussi prévoir le scellement de la liste des candidatures individuelles. Cela semble en effet conforme à l'esprit des Statuts et constitue une robuste garantie de sécurité) ;
- Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

S'agissant des Scrutins n° 1 et n° 2, la vérification de la conformité des Pouvoirs incombe à la FFR qui peut néanmoins confier la mission au tiers agréé lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques.

Conformément à la politique d'engagement juridique de la FFR adoptée par le Comité Directeur de la FFR le 15 juin 2023, la FFR a décidé de recourir aux services de la société VOXALY pour l'organisation et le déroulement des opérations de vote dans le cadre des Scrutins selon un procédé électronique à distance.

Il ressort du cahier d'expression du besoin de la procédure de mise en concurrence susmentionnée, que la société VOXALY en tant qu'attributaire du marché, s'est ainsi vu confier la mission d'assurer la bonne réalisation des phases suivantes du processus électoral à l'occasion des Scrutins :

1. Pour tous les Scrutins, constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants :
  - a. Pour les Scrutins n° 1 et 2 : associations affiliées et leurs représentants munis d'un Pouvoir valable dans les conditions prévues par les Statuts ;
  - b. Pour le Scrutin n° 3 : personne majeure titulaire d'une licence de technicien dans les conditions prévues par les Statuts ;



- c. Pour le Scrutin n° 4 : personne majeure titulaire d'une licence d'arbitre dans les conditions prévues par les Statuts ;
  - d. Pour le Scrutin n° 5 : sportifs et sportives de haut niveau majeurs et titulaires d'une licence, dans les conditions prévues par les Statuts ;
2. Mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote ;
  3. Ouverture des opérations de vote en amont de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024 ;
  4. Clôture des votes, dépouillement, calcul de la répartition et de l'attribution des sièges au sein du Comité d'Orientation Politique, détermination de la composition de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, édition des procès-verbaux de résultat des votes ;
  5. Sauvegarde sécurisée de tous les éléments des Scrutins en cas de recours.

Elle s'est, en outre, engagée à respecter l'ensemble des prérogatives et le champ d'intervention de la CSOE. En particulier et s'agissant des Scrutins n° 1 et 2, elle mettra tout en œuvre pour que celle-ci puisse, à tout moment, se faire présenter les Pouvoirs dont seront munis les Représentants dans le cadre de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2024.

Plus précisément :

1. S'agissant de la constitution de la liste nominative des votants dans le cadre des Scrutins n° 1 et 2, la FFR fournira à la société VOXALY l'arrêté des effectifs permettant de déterminer les associations sportives affiliées appelées à exprimer un suffrage et la pondération du nombre de leurs voix respectives.

La société VOXALY aura la charge de vérifier la conformité des Pouvoirs. A cette fin, la FFR mettra à sa disposition un accès à l'application fédérale Oval-e pour le contrôle des fonctions de Président des associations affiliées et la consultation des personnes titulaires d'une licence FFR active.

La liste électorale nominative des Représentants sera établie sous la seule responsabilité de la société VOXALY, de sorte qu'aucun dirigeant ou salarié de la FFR ne pourra jamais y avoir accès. En revanche, la CSOE pourra accéder à cette liste électorale pour les besoins de sa mission.

S'agissant de la constitution des listes nominatives des votants dans le cadre des Scrutins n° 3, 4 et 5, la FFR, sous le contrôle de la CSOE, fournira à la société VOXALY les arrêtés des effectifs permettant de déterminer les Techniciens, les Arbitres ainsi que les sportifs et sportives de haut niveau appelés à exprimer un suffrage.



2. S'agissant de la mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote, la société VOXALY fournira à chaque votant, quelle que soit le Scrutin concerné, un identifiant lui permettant d'accéder au site de vote et garantira un processus de sécurité pour s'assurer de l'identité effective du votant lors de l'accès au site de vote.
3. S'agissant de l'ouverture des opérations de vote, la CSOE constate que la société VOXALY proposera, pour chaque Scrutin, un site de vote utilisable par un éventail large d'équipements connectés à internet, notamment les smartphones.
4. S'agissant de la clôture du vote, du dépouillement, du calcul de la répartition et de l'attribution des sièges au sein du Comité d'Orientation Politique, de la détermination de la composition de la Commission des Sportifs de Haut Niveau et de l'édition des procès-verbaux de résultat des votes, la société VOXALY présente des garanties conformes à la législation en vigueur et déploiera une solution permettant à la CSOE exclusivement, de conduire ces opérations.
5. S'agissant, enfin, de la sauvegarde sécurisée de tous les éléments des Scrutins en cas de recours, la société VOXALY présente, également, des garanties conformes à la législation en vigueur.

Pour les Scrutins n° 1 et 2, le procédé électronique de vote à distance déployé par VOXALY consistera à recourir à deux sites internet distincts, l'un pour permettre aux Présidents des associations sportives affiliées de désigner, le cas échéant, un Représentant porteur d'un Pouvoir – étant précisé que, par défaut, le pouvoir de chaque association sportive affiliée est attribué au président de cette dernière – (ci-après, le « **Site de recueil des Pouvoirs** »), l'autre pour permettre ensuite à chaque Représentant d'exprimer son suffrage (ci-après, le « **Site de Vote pour les Scrutins n° 1 et 2** »).

Pour les Scrutins n° 3, 4 et 5, le procédé électronique de vote à distance déployé par VOXALY consistera à recourir, pour chaque Scrutin, à un site internet permettant à chaque votant d'exprimer son suffrage (ci-après, le « **Site de Vote pour le Scrutin n° 3** », le « **Site de Vote pour le Scrutin n° 4** » et le « **Site de Vote pour le Scrutin n° 5** »).

Le Site de recueil des Pouvoirs et le Site de Vote du scrutin concerné seront exclusivement accessibles en ligne à partir d'un terminal connecté à internet.



Le Site de Vote sera accessible de l'ouverture des Scrutins le 18 octobre 2024 à 8h00 (ci-après « **l'Ouverture des Scrutins** ») à la clôture des Scrutins fixée au 19 octobre 2024 à 12h00.

Pendant toute la durée des Scrutins, chaque votant devra donc se connecter à distance au Site de Vote par ses propres moyens.

Sur ce point, la CSOE précise, en outre, qu'aucune autre Institution du rugby au sens de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français n'est autorisée à organiser pendant toute la durée des Scrutins, des réunions physiques destinées à proposer aux votants de recourir à des matériels de vote aux fins de participer à un Scrutin.

En l'état des documents et informations communiqués, la CSOE, dans la stricte limite de ses compétences qui en la matière ne sauraient être d'ordre technique, n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause *a priori*, la conformité au plan juridique de l'organisation des Scrutins à venir ainsi que des modalités envisagées pour leur déroulement.

Elle prend acte, enfin, de ce que la FFR lui a dit avoir mandaté une société spécialisée afin qu'elle procède à un audit technique de la solution proposée par la société VOXALY, laquelle société est au demeurant titulaire des agréments requis pour la fourniture d'un tel service.



## **TROISIÈME PARTIE : SUR LES PRINCIPALES STIPULATIONS DES STATUTS APPLICABLES À L'ORGANISATION ET AU DÉROULEMENT DES SCRUTINS DANS LE CONTEXTE DU RECOURS À UN PROCÉDÉ ÉLECTRONIQUE À DISTANCE POUR LES OPÉRATIONS DE VOTE**

### **I. Élection du Comité d'Orientation Politique**

Conformément aux stipulations des articles 29 et 30 des Statuts, le Comité d'Orientation Politique est une instance dirigeante de la FFR composée de 46 membres répartis selon les catégories suivantes :

- 38 membres, dont au moins un médecin, élus par l'Assemblée Générale selon un scrutin de liste ;
- 2 représentants de la LNR élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'instance dirigeante compétente de la LNR ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;
- 2 représentants de la catégorie de licenciés des « techniciens » ;
- 2 représentants de la catégorie de licenciés des « officiels de matchs » en tant qu'arbitres.

Parmi les 38 membres élus selon un scrutin de liste, l'un d'entre eux relève d'une catégorie dite « obligatoire » (ci-après, la « **Catégorie obligatoire** »), en l'occurrence les docteurs en médecine.

L'article 31 des Statuts stipule que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Comité d'Orientation Politique n'est pas supérieur à 1.

#### **A. Scrutins n° 1 et 2 (38 membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste et 2 représentants de la LNR élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur de la LNR)**

- **S'agissant des candidatures**

La présentation des listes de candidatures :

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, chaque liste est composée de 38 candidats classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes identique. Ledit article 36 précise que « *la composition de la liste devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme un siège sur deux* ».



Chaque liste comporte au moins un médecin (un homme ou une femme) aux 24 premières places de la liste. Toute candidature à ce poste obligatoire doit mentionner explicitement qu'elle est déposée à ce titre.

#### Le dépôt des listes de candidatures :

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, les candidatures au Comité d'Orientation Politique doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard 3 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 juillet 2024 inclus.

De l'avis de la CSOE, le dépôt s'entend d'une remise de la liste de candidatures en mains propres ou par voie postale au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la FFR.

A ce titre, la CSOE prend acte des décisions de la FFR :

- 1) D'ouvrir ses bureaux, en l'occurrence ceux de sa direction des affaires juridiques et de la conformité, entre le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 – sous réserve de la publication du présent mémorandum à cette date – et le vendredi 19 juillet 2024 inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- 2) De faire relever chaque jour par un commissaire de justice spécialement mandaté à cet effet, toute liste de candidatures déposée pendant la période ainsi définie ;
- 3) De prévoir, en sus et sans remettre en cause la faculté offerte de déposer toute liste de candidatures au siège de la FFR pendant les horaires d'ouverture des bureaux rappelés précédemment, qu'un commissaire de justice assure ou fasse assurer la réception de toute liste de candidatures directement au siège de son office, sur les mêmes jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) mais de 9h00 à 17h00 sans interruption.

La CSOE précise que cette dernière possibilité mise à disposition par la FFR s'exerce aux risques et périls des candidats dès lors qu'elle n'est pas strictement conforme à la lettre des Statuts. Néanmoins, la CSOE relève qu'elle offre manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations de ces Statuts.

En toute hypothèse :



- 1) Il relève de la responsabilité des candidats de veiller à déposer une liste de candidatures complète sous pli cacheté ; à ce titre, la CSOE recommande de faire figurer sur ce pli l'indication suivante, quel que soit le mode de dépôt envisagé :  
**ELECTIONS / CONFIDENTIEL : NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION DE LA CSOE ;**
  
- 2) Chaque liste de candidatures sera ensuite dépouillée par le commissaire de justice dûment autorisé et fera l'objet d'un constat exhaustif dressé par ce dernier et adressé à l'attention de la CSOE.

Les coordonnées de l'étude mandatée par la FFR pour assurer la réception des listes de candidatures sont les suivantes :

**SARL Fabrice LE DISCORDE – Thomas SALOME – Izabela DECLOUX**  
**Commissaires de Justice**  
**Office de PALAISEAU**  
**267 rue de Paris**  
**91127 Palaiseau Cedex**  
**Tel : 01 64 53 12 72**  
**Mail : [contact@ldsd.fr](mailto:contact@ldsd.fr)**

Les critères de la recevabilité des candidatures :

**Premièrement, l'article 36 des Statuts** stipule que seules des listes complètes comprenant 38 candidats distincts et respectant les principes fixés par les Statuts peuvent se présenter à l'élection.

Par conséquent, toute candidature qui ne figurera pas sur une liste complète de 38 membres sera irrecevable. Il en sera ainsi, notamment, de toutes les autres candidatures d'une liste dont une candidature aura été jugée irrecevable pour un autre motif. Autrement dit, l'irrecevabilité d'une candidature entraîne nécessairement l'irrecevabilité de toutes les autres candidatures de la liste sur laquelle elle figure.

**Deuxièmement, l'article 36 des Statuts** stipule que parmi les 38 membres élus selon un scrutin de liste, l'un au moins relève de la Catégorie obligatoire des docteurs en médecine. **L'article 39 des Statuts** stipule que chaque liste comporte au moins un médecin (un homme ou une femme) aux 24 premières places de la liste. Toute candidature à ce poste obligatoire doit mentionner explicitement qu'elle est déposée à ce titre.



Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre, explicitement et dans les conditions prévues par les Statuts, au moins un docteur en médecine.

**Troisièmement, l'article 31 des Statuts** stipule que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes au sein du Comité d'Orientation Politique n'est pas supérieur à 1.

Par conséquent, pour être recevable et compte tenu des stipulations de l'article 36 des Statuts, toute liste de candidature devra obligatoirement être composée alternativement d'un homme et d'une femme ou d'une femme et d'un homme.

**Quatrièmement, l'article 36 des Statuts** stipule que tout(e) candidat(e) doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures.

En outre et à l'exception du candidat appelé à être élu en qualité de médecin (Catégorie obligatoire), nul ne peut être candidat s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des 3 dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par conséquent, chaque candidat devra justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2024.

**Cinquièmement, l'article 3 de l'Annexe 1 des Statuts (« Protocole électoral »)** stipule qu'à peine d'irrecevabilité, chaque liste de candidatures doit être accompagnée d'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom d'un candidat de la liste, lequel compte bancaire doit recevoir immédiatement après la déclaration de la recevabilité de la liste de candidatures, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés.

Les critères de l'éligibilité des candidats :

**L'article 34 des Statuts** stipule que ne peuvent être élues membres du Comité d'Orientation Politique [de la FFR] :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;



2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Toute liste sur laquelle figure au moins une personne se trouvant dans l'un ou plusieurs des cas d'incapacités ci-dessus est irrégulière et ne peut pas participer au scrutin.

#### Le contrôle de la recevabilité des candidatures :

En vertu de l'article 64 des Statuts donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque liste qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne classée au 1<sup>er</sup> rang et soit accompagnée :

1. Des candidatures individuelles des 38 personnes dont le nom aura été mentionné, matérialisant :
  - 1.1. D'une part, leur intention de se porter candidat au Scrutin n° 1 ;
  - 1.2. D'autre part, l'absence de toute peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin n° 1 (la CSOE invite les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que ci-dessus, dès lors qu'ils sont en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle) ;
2. D'une copie des pièces d'identité des 38 personnes dont le nom aura été mentionné ;
3. De tout élément de nature à démontrer utilement la qualité de docteur en médecine du candidat présenté au titre de cette Catégorie obligatoire.

Les candidatures individuelles proposées par la LNR (Scrutin n° 2) devront elles aussi respecter les points 1 et 2 ci-dessus, et mentionner une adresse électronique valide.



Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après que son colistier figurant au 1<sup>er</sup> rang ait été mis en demeure à cet effet.

La CSOE rappelle de nouveau, que les listes doivent être complètes et qu'en conséquence, l'irrecevabilité affectant un candidat de la liste entraînerait l'irrecevabilité de toute la liste.

- **S'agissant du déroulement des Scrutins et des règles de majorité**

La détermination du collège électoral :

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des Représentants, dont le déploiement a été confié par la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement transmettre à cette société en amont de cette première phase, la liste nominative des associations sportives membres de la FFR à la date de cette transmission, ainsi que le nombre de voix dont chacune sera titulaire selon l'arrêté des effectifs au 30 juin 2024 et les coordonnées précises de leurs Présidents respectifs dans la limite des données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement des Scrutins n° 1 et 2.

Pour des considérations d'ordre technique, il a été déterminé d'un commun accord entre la FFR et la société VOXALY que cette transmission devra intervenir à une date suffisamment en amont de l'ouverture du Site de recueil des Pouvoirs, laquelle date sera arrêtée par la FFR et la société VOXALY (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2** »). La CSOE en a pris acte mais précise que la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2 devra, à la fois, correspondre à ce qui est strictement utile sur le plan technique et permettre un temps raisonnable d'accès au Site de recueil des Pouvoirs.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2, aucune association sportive affiliée ne pourra plus prétendre à intégrer à son tour le collège électoral.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise, cependant :

- Que toute association sportive affiliée à la FFR entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2 devra être autorisée à participer aux



Scrutins n° 1 et 2 quand bien même son Représentant sera nécessairement titulaire de 0 voix ;

- Que toute association sportive affiliée à la FFR jusqu'au 30 juin 2024 mais qui perdrait sa qualité de membre de l'Assemblée générale de la FFR entre cette date et la date d'Ouverture des Scrutins n° 1 et 2 ne devra pas être autorisée à participer à ceux-ci. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la CSOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que le Représentant de cette association n'ait pas accès aux Scrutins n° 1 et 2 ;
- Que les coordonnées précises des Présidents des associations sportives appelées à participer aux Scrutins n° 1 et 2 devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés dont il est rappelé qu'en vertu de l'article 17 des Statuts de la FFR, ils doivent être titulaires d'une licence active à la FFR en qualité de membre adhérent d'une association sportive affiliée.

#### La désignation des porteurs de Pouvoirs :

A compter du lendemain de la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2, la société VOXALY exclusivement, communiquera aux Présidents des associations sportives affiliées dont les coordonnées lui auront été transmises par la FFR la veille, les modalités de connexion au Site de recueil des Pouvoirs via lequel ils pourront chacun, en cas d'empêchement, procéder à la désignation d'un Représentant en lui remettant un Pouvoir dématérialisé.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral pour les Scrutins n° 1 et 2, aucune association sportive affiliée intégrée au collège électoral ne pourra plus communiquer les coordonnées de son Président et d'un autre de ses membres en vue que celui-ci procède à la désignation d'un Représentant, ni demander à modifier les coordonnées qui auront été transmises avant cette date à l'exception, le cas échéant et sous le contrôle de la CSOE, de la rectification d'une erreur purement matérielle.



## La vérification des Pouvoirs :

En vertu de l'article 23 des Statuts, la vérification de la conformité des Pouvoirs complétés incombe à la FFR qui peut néanmoins confier la mission au tiers agréé désigné lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques.

Dans le cadre des Scrutins n° 1 et 2, la mission de vérification de la conformité des Pouvoirs complétés sera assurée directement par la société VOXALY, laquelle garantit le secret des informations correspondantes.

Il lui reviendra donc le soin de s'assurer que chaque Pouvoir remis à un Représentant l'aura été dans le respect des Statuts, qui stipule à l'article 19 que :

*« L'Assemblée Générale est composée du président, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque association sportive affiliée à la FFR.*

*Pour toute session de l'Assemblée Générale, tout représentant d'une association sportive affiliée doit être titulaire, cumulativement, d'une licence active au titre de la saison sportive à laquelle la session est rattachée et d'un pouvoir délivré par l'association sportive affiliée concernée. Par défaut, le pouvoir de l'association sportive affiliée est attribué au président de cette dernière, lequel peut néanmoins choisir, en cas d'empêchement, de le confier à une tierce personne dans le délai imparti à cet effet par l'organisateur du scrutin. »*

Il reviendra à l'organisateur des Scrutins n° 1 et 2 de fixer les modalités pratiques de renseignement des Pouvoirs ainsi que le formalisme correspondant pour les besoins du bon déroulement des opérations.

Tout Pouvoir qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus, fera l'objet d'une seconde vérification par la CSOE, laquelle conserve la possibilité de procéder à la vérification de tout autre Pouvoir.

## La communication des identifiants de connexion au Site de Vote pour les Scrutins n° 1 et 2 :

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote pour les Scrutins n° 1 et 2 aux Représentants titulaires d'un Pouvoir régulier dont elle ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.



Le déroulement des Scrutins et les règles de majorité :

A compter de l'Ouverture des Scrutins et hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, le Scrutin n° 1 se déroule sur un tour.

Le panachage est interdit.

Si une seule liste est déclarée recevable, elle sera soumise à un vote « pour » ou « contre » et se verra attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtiendra la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant restera en fonction pour gérer les affaires courantes et organisera une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

Si plusieurs listes sont déclarées recevables :

S'agissant de la répartition des sièges, la liste qui recueillera la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », obtiendra dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre total des sièges au sein du Comité d'Orientation Politique plus un, soit 24 sièges.

Les autres sièges à pourvoir au titre du scrutin de liste, soit 14 sièges, sont, dans un second temps, répartis entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête ayant déjà obtenu des sièges.

Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

S'agissant de l'attribution des sièges, une fois répartis, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter le principe de parité fixé par l'article 31 des Statuts.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élu.



Dans le même temps et au moyen des mêmes outils de vote, chaque Représentant sera amené à se prononcer, également, sur les candidatures individuelles proposées par le Comité Directeur de la LNR, chaque représentant étant élu à la majorité des suffrages exprimés. En vertu de l'article 36 des Statuts, chaque candidature individuelle sera ainsi soumise à un vote « pour » ou « contre ».

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs de ces candidatures serait rejetée, le Comité Directeur de la LNR serait appelé à présenter, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de la FFR, un nombre de nouveaux candidats correspondant au nombre de postes restés vacants.

Enfin et conformément aux stipulations de l'article 53 des Statuts, dès l'élection du Comité d'Orientation Politique, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix sera de ce fait élu Président de la Fédération.

### **B. Scrutin n° 3 (2 représentants des Techniciens élus par leurs pairs)**

- **S'agissant des candidatures**

Le dépôt des candidatures :

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard 1 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus.

De l'avis de la CSOE, le dépôt s'entend d'une remise de la candidature en mains propres ou par voie postale au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la FFR.

A ce titre, la CSOE prend acte des décisions de la FFR :

- 1) D'ouvrir ses bureaux, en l'occurrence ceux de sa direction des affaires juridiques et de la conformité, **entre le lundi 2 septembre 2024 et le jeudi 19 septembre 2024 inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés), étant précisé que le vendredi 20 septembre 2024 est exclu de la période susvisée dans la mesure où les candidatures doivent être déposées au plus tard 1 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus ;**



- 2) De faire relever chaque jour par un commissaire de justice spécialement mandaté à cet effet, toute candidature individuelle déposée pendant la période ainsi définie ;
- 3) De prévoir, en sus et sans remettre en cause la faculté offerte à tout candidat de déposer sa candidature au siège de la FFR pendant les horaires d'ouverture des bureaux **rappelés précédemment**, qu'un commissaire de justice assure ou fasse assurer la réception des candidatures individuelles directement au siège de son office, sur les mêmes **jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) mais de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

La CSOE précise que cette dernière possibilité mise à disposition par la FFR s'exerce aux risques et périls des candidats dès lors qu'elle n'est pas strictement conforme à la lettre des Statuts. Néanmoins, la CSOE relève qu'elle offre manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations de ces Statuts.

En toute hypothèse :

- 1) Il relève de la responsabilité de chaque candidat de veiller à déposer sa candidature complète sous pli cacheté ; à ce titre, la CSOE recommande de faire figurer sur ce pli l'indication suivante, quel que soit le mode de dépôt envisagé : **ELECTIONS / CONFIDENTIEL : NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION DE LA CSOE ;**
- 2) Chaque candidature individuelle sera ensuite dépouillée par le commissaire de justice dûment autorisé et fera l'objet d'un constat exhaustif dressé par ce dernier et adressé à l'attention de la CSOE.

Les coordonnées de l'étude mandatée par la FFR pour assurer la réception des candidatures individuelles sont les suivantes :

**SARL Fabrice LE DISCORDE – Thomas SALOME – Izabela DECLoux**  
**Commissaires de Justice**  
**Office de PALAISEAU**  
**267 rue de Paris**  
**91127 Palaiseau Cedex**  
**Tel : 01 64 53 12 72**  
**Mail : contact@ldsd.fr**



#### Les critères de la recevabilité des candidatures :

L'article 36 des Statuts stipule que tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Techniciens doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active de technicien.

Les personnes titulaires d'une licence de technicien en tant que conseiller technique ne peuvent pas candidater.

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de technicien (à l'exclusion de toute licence de technicien en tant que conseiller technique) délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des 3 dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par conséquent, chaque candidat devra justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de technicien délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2024.

#### Les critères de l'éligibilité des candidats :

L'article 34 des Statuts stipule que ne peuvent être élues membres du Comité d'Orientation Politique [de la FFR] :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### Le contrôle de la recevabilité des candidatures :

En vertu de l'article 64 des Statuts donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque candidature qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne candidate et soit accompagnée :



- De tout élément matérialisant l'absence de toute peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin n° 3 (la CSOE invite les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que ci-dessus, dès lors qu'ils sont en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle) ;
- D'une copie de la pièce d'identité du candidat concerné.

Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après qu'il ait été mis en demeure à cet effet.

- **S'agissant du déroulement du Scrutin n° 3 et des règles de majorité**

La détermination du collège électoral :

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants, dont le déploiement a été confié par la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement, sous le contrôle de la CSOE, transmettre à cette société en amont de cette première phase, la liste nominative des techniciens selon l'arrêté des effectifs au 10 octobre 2024 (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 3** ») et leurs coordonnées précises dans la limite des données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement du Scrutin n° 3.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise :

- Que toute personne physique se voyant délivrer une licence de technicien entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 3 devra être autorisée à participer au Scrutin n° 3 ;
- Que toute personne physique qui se serait vue délivrer une licence de technicien entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 3 mais qui perdrait cette licence entre cette date et la date d'Ouverture des Scrutins ne devra pas être autorisée à participer à celui-ci. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la



C SOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que cette personne n'ait pas accès au Scrutin n° 3 ;

- Que les coordonnées précises des Techniciens appelés à participer au Scrutin n° 3 devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêt du collège électoral pour le Scrutin n° 3, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés.

La communication des identifiants de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 3 :

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 3 aux votants dont elle ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.

Le déroulement du scrutin et les règles de majorité :

A compter de l'Ouverture des Scrutins et hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

L'article 36 des Statuts **prévoit notamment que :**

- « **Deux (2) représentants des Techniciens, un (1) homme et une (1) femme, sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par la population des personnes majeures titulaires d'une licence de technicien (à l'exclusion de celles titulaires d'une licence de technicien en tant que conseiller technique)** » [Nous soulignons] ;
- « **Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix** ».

La CSOE relève que les Statuts évoquent un scrutin uninominal, soit un vote qui porte sur une seule personne alors que le scrutin concerné vise en réalité à élire par un seul vote plusieurs personnes, en l'occurrence deux représentants des Techniciens, 1 homme et 1 femme, appelés à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique.

**Pris littéralement, il apparaît à la CSOE que le texte cité ci-dessus serait inapplicable en raison de la contradiction relevée.**



**Aussi et dans la mesure où le Scrutin n° 3 a vocation à désigner plusieurs personnes, la CSOE estime que ce dernier doit nécessairement être considéré comme un scrutin plurinominal, dans le cadre duquel le vote de chaque électeur permet de désigner jusqu'à un maximum de 2 personnes parmi les candidats proposés.**

Le candidat homme et la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, sont élus en tant que représentants titulaires des Techniciens et intègrent le Comité d'Orientation Politique.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

### **C. Scrutin n° 4 (2 représentants des Arbitres élus par leurs pairs)**

- **S'agissant des candidatures**

Le dépôt des candidatures :

Conformément aux stipulations de l'article 36 des Statuts, les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard 1 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus.

De l'avis de la CSOE, le dépôt s'entend d'une remise de la candidature en mains propres ou par voie postale au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la FFR.

A ce titre, la CSOE prend acte des décisions de la FFR :

- 1) D'ouvrir ses bureaux, en l'occurrence ceux de sa direction des affaires juridiques et de la conformité, **entre le lundi 2 septembre 2024 et le jeudi 19 septembre 2024 inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés), étant précisé que le vendredi 20 septembre 2024 est exclu de la période susvisée dans la mesure où les candidatures doivent être déposées au plus tard un mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus ;**
- 2) De faire relever chaque jour par un commissaire de justice spécialement mandaté à cet effet, toute candidature individuelle déposée pendant la période ainsi définie ;



- 3) De prévoir, en sus et sans remettre en cause la faculté offerte à tout candidat de déposer sa candidature au siège de la FFR pendant les horaires d'ouverture des bureaux **rappelés précédemment**, qu'un commissaire de justice assure ou fasse assurer la réception des candidatures individuelles directement au siège de son office, sur les mêmes **jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) mais de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

La CSOE précise que cette dernière possibilité mise à disposition par la FFR s'exerce aux risques et périls des candidats dès lors qu'elle n'est pas strictement conforme à la lettre des Statuts. Néanmoins, la CSOE relève qu'elle offre manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations de ces Statuts.

En toute hypothèse :

- 1) Il relève de la responsabilité de chaque candidat de veiller à déposer sa candidature complète sous pli cacheté ; à ce titre, la CSOE recommande de faire figurer sur ce pli l'indication suivante, quel que soit le mode de dépôt envisagé : **ELECTIONS / CONFIDENTIEL : NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION DE LA CSOE ;**
- 2) Chaque candidature individuelle sera ensuite dépouillée par le commissaire de justice dûment autorisé et fera l'objet d'un constat exhaustif dressé par ce dernier et adressé à l'attention de la CSOE.

Les coordonnées de l'étude mandatée par la FFR pour assurer la réception des candidatures individuelles sont les suivantes :

**SARL Fabrice LE DISCORDE – Thomas SALOME – Izabela DECLoux**  
**Commissaires de Justice**  
**Office de PALAISEAU**  
**267 rue de Paris**  
**91127 Palaiseau Cedex**  
**Tel : 01 64 53 12 72**  
**Mail : contact@ldsd.fr**

Les critères de la recevabilité des candidatures :

L'article 36 des Statuts stipule que tout candidat(e) à un siège au sein du Comité d'Orientation Politique en tant que représentant(e) des Arbitres doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre.



En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre délivrée par la FFR ou en son nom au cours de l'une au moins des 3 dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par conséquent, chaque candidat devra justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active d'officiel de match en tant qu'arbitre délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2024.

#### Les critères de l'éligibilité des candidats :

L'article 34 des Statuts stipule que ne peuvent être élues membres du Comité d'Orientation Politique [de la FFR] :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### Le contrôle de la recevabilité des candidatures :

En vertu de l'article 64 des Statuts donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque candidature qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne candidate et soit accompagnée :

- De tout élément matérialisant l'absence de toute peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin n° 4 (la CSOE invite les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que ci-dessus, dès lors qu'ils sont en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle) ;



- D'une copie de la pièce d'identité du candidat concerné.

Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après qu'il ait été mis en demeure à cet effet.

- **S'agissant du déroulement du Scrutin n° 4 et des règles de majorité**

La détermination du collège électoral :

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants, dont le déploiement a été confié par la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement, sous le contrôle de la CSOE, transmettre à cette société en amont de cette première phase, la liste nominative des arbitres selon l'arrêté des effectifs au 10 octobre 2024 (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 4** ») et leurs coordonnées précises dans la limite des données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement du Scrutin n° 4.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise :

- Que toute personne physique se voyant délivrer une licence d'officiel de match en tant qu'arbitre entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 4 devra être autorisée à participer au Scrutin n° 4 ;
- Que toute personne physique qui se serait vue délivrer une licence d'officiel de match en tant qu'arbitre entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 4 mais qui perdrait cette licence entre cette date et la date d'Ouverture des Scrutins ne devra pas être autorisée à participer à celui-ci. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la CSOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que cette personne n'ait pas accès au Scrutin n° 4 ;
- Que les coordonnées précises des Arbitres appelés à participer au Scrutin n° 4 devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 4, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés.



La communication des identifiants de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 4 :

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 4 aux votants dont elle ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.

Le déroulement du Scrutin et les règles de majorité :

A compter de l'Ouverture des Scrutins et hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

L'article 36 des Statuts **prévoit notamment que :**

- **« Deux (2) représentants des Arbitres, un (1) homme et une (1) femme, sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par la population des personnes majeures titulaires d'une licence d'arbitre » [Nous soulignons] ;**
- **« Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix ».**

**La CSOE relève que les Statuts évoquent un scrutin uninominal, soit un vote qui porte sur une seule personne alors que le scrutin concerné vise en réalité à élire par un seul vote plusieurs personnes, en l'occurrence deux représentants des Arbitres, 1 homme et 1 femme, appelés à siéger au sein du Comité d'Orientation Politique.**

**Pris littéralement, il apparaît à la CSOE que le texte cité ci-dessus serait inapplicable en raison de la contradiction relevée.**

**Aussi et dans la mesure où le Scrutin n° 4 a vocation à désigner plusieurs personnes, la CSOE estime que ce dernier doit nécessairement être considéré comme un scrutin plurinominal, dans le cadre duquel le vote de chaque électeur permet de désigner jusqu'à un maximum de 2 personnes parmi les candidats proposés.**

Le candidat homme et la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, à l'exclusion des votes blancs, sont élus en tant que représentants titulaires des Arbitres et intègrent le Comité d'Orientation Politique.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).



## II. Élection de la Commission des Sportifs de Haut Niveau (Scrutin n° 5)

Conformément aux stipulations de l'article 65 des Statuts, la Commission des Sportifs de Haut Niveau est une instance de réflexion et de proposition sur toute question intéressant les sportifs de haut niveau au sens de l'article L. 221-2 du code du sport dans le cadre des disciplines pour lesquelles la FFR a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Elle est aussi compétente pour désigner en son sein les 2 représentants, un homme et une femme, appelés à siéger avec voix délibérative au sein du Comité d'Orientation Politique et du Bureau Stratégique de la FFR.

La Commission est composée de 7 membres élus, dans les conditions prévues par les Statuts, par les sportifs et sportives de haut niveau au sens des mêmes Statuts.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à 1.

Une fois élue, la Commission désigne ses 2 membres, un homme et une femme, appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la FFR.

### A. S'agissant des candidatures

- **Le dépôt des candidatures**

Conformément aux stipulations de l'article 65 des Statuts, les candidatures doivent être déposées au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux, au plus tard 1 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus.

De l'avis de la CSOE, le dépôt s'entend d'une remise de la candidature en mains propres ou par voie postale au siège de la FFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la FFR.

A ce titre, la CSOE prend acte des décisions de la FFR :

- 1) D'ouvrir ses bureaux, en l'occurrence ceux de sa direction des affaires juridiques et de la conformité, **entre le lundi 2 septembre 2024 et le jeudi 19 septembre 2024 inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés), étant précisé que le vendredi 20 septembre 2024 est exclu de la période susvisée dans la mesure où les candidatures doivent être déposées au plus tard 1 mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le 19 septembre 2024 inclus ;**



- 2) De faire relever chaque jour par un commissaire de justice spécialement mandaté à cet effet, toute candidature individuelle déposée pendant la période ainsi définie ;
- 3) De prévoir, en sus et sans remettre en cause la faculté offerte à tout candidat de déposer sa candidature au siège de la FFR pendant les horaires d'ouverture des bureaux **rappelés précédemment**, qu'un commissaire de justice assure ou fasse assurer la réception des candidatures individuelles directement au siège de son office, sur les mêmes **jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) mais de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

La CSOE précise que cette dernière possibilité mise à disposition par la FFR s'exerce aux risques et périls des candidats dès lors qu'elle n'est pas strictement conforme à la lettre des Statuts. Néanmoins, la CSOE relève qu'elle offre manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations de ces Statuts.

En toute hypothèse :

- 1) Il relève de la responsabilité de chaque candidat de veiller à déposer sa candidature complète sous pli cacheté ; à ce titre, la CSOE recommande de faire figurer sur ce pli l'indication suivante, quel que soit le mode de dépôt envisagé : **ELECTIONS / CONFIDENTIEL : NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION DE LA CSOE ;**
- 2) Chaque candidature individuelle sera ensuite dépouillée par le commissaire de justice dûment autorisé et fera l'objet d'un constat exhaustif dressé par ce dernier et adressé à l'attention de la CSOE.

Les coordonnées de l'étude mandatée par la FFR pour assurer la réception des candidatures individuelles sont les suivantes :

**SARL Fabrice LE DISCORDE – Thomas SALOME – Izabela DECLoux**  
**Commissaires de Justice**  
**Office de PALAISEAU**  
**267 rue de Paris**  
**91127 Palaiseau Cedex**  
**Tel : 01 64 53 12 72**  
**Mail : contact@ldsd.fr**



- **Les critères de la recevabilité des candidatures**

L'article 65 des Statuts stipule que tout candidat(e) à un siège au sein de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, doit :

- Être majeur(e) ;
- Être titulaire d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom, quelle que soit la qualité correspondante ;
- Être inscrit(e), à la date de dépôt des candidatures et sur proposition de la FFR, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport ou avoir été inscrit, sur proposition de la FFR, sur la liste susvisée moins de huit (8) ans avant la date de dépôt des candidatures.

- **Les critères de l'éligibilité des candidats**

L'article 65 des Statuts stipule que les incapacités prévues par l'article 34 des Statuts s'appliquent à tout candidat dans le cadre l'élection des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau.

L'article 34 des Statuts stipule que ne peuvent être élues membres du Comité d'Orientation Politique [de la FFR] :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- **Le contrôle de la recevabilité des candidatures**

En vertu de l'article 64 des Statuts donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque candidature qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne candidate et soit accompagnée :

- De tout élément matérialisant l'absence de toute peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour



manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin n° 5 (la CSOE invite les candidats à produire une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que ci-dessus, dès lors qu'ils sont en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle) ;

- D'une copie de la pièce d'identité du candidat concerné.

Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après qu'il aura été mis en demeure à cet effet.

## **B. S'agissant du déroulement du Scrutin n° 5 et des règles de majorité**

### **• La détermination du collège électoral**

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants, dont le déploiement a été confié par la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement, sous le contrôle de la CSOE, transmettre à cette société en amont de cette première phase :

- La liste nominative des sportifs et sportives de haut niveau majeurs et titulaires d'une licence délivrée par la FFR ou en son nom, inscrits, 1 mois avant la date du scrutin (soit le 19 septembre 2024) et sur proposition de la FFR, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 et aux articles R. 221-1 et suivants du code du sport (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 5** ») ;  
et
- Leurs coordonnées précises dans la limite des données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement du Scrutin n° 5.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise :

- Que tout sportif ou toute sportive de haut niveau remplissant les conditions prévues par les Statuts et se voyant délivrer une licence entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 5 devra être autorisée à participer au Scrutin n° 5 ;
- Que tout sportif ou sportive de haut niveau remplissant les conditions susvisées et qui se serait vu délivrer une licence entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège



électoral pour le Scrutin n° 5 mais qui perdrait cette licence entre cette date et la date d'Ouverture des Scrutins ne devra pas être autorisé à participer au scrutin. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la CSOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que cette personne n'ait pas accès au Scrutin n° 5 ;

- Que les coordonnées précises des sportifs et sportives de haut niveau appelés à participer au Scrutin n° 5 devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêté du collège électoral pour le Scrutin n° 5, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés.

- **La communication des identifiants de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 5**

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote pour le Scrutin n° 5 aux votants dont elle ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.

- **Le déroulement du scrutin et les règles de majorité**

A compter de l'Ouverture des Scrutins et hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

L'article 65 des Statuts **prévoit notamment que** : *« Les membres [de la Commission des Sportifs de Haut Niveau] sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, chaque membre du collège électoral disposant d'une voix »*.

**La CSOE relève que les Statuts évoquent un scrutin uninominal, soit un vote qui porte sur une seule personne alors que le scrutin concerné vise en réalité à élire par un seul vote plusieurs personnes, en l'occurrence les sept membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau, Arbitres, 4 hommes et 3 femmes ou 4 femmes et 3 hommes, appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la FFR.**

**Pris littéralement, il apparaît à la CSOE que le texte cité ci-dessus serait inapplicable en raison de la contradiction relevée.**

**Aussi et dans la mesure où le Scrutin n° 5 a vocation à désigner plusieurs personnes, la CSOE que ce dernier doit nécessairement être considéré comme un scrutin**



**plurinominal, dans le cadre duquel le vote de chaque électeur permet de désigner jusqu'à un maximum de 7 personnes parmi les candidats proposés.**

Sont élus les personnes obtenant le plus grand nombre de suffrages, à l'exclusion des votes « blancs », dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport. Ainsi, sont élus les 4 hommes et les 3 femmes ou les 4 femmes et les 3 hommes ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Une fois élue, il revient à la Commission des Sportifs de Haut niveau de désigner ses 2 membres, un homme et une femme, appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la FFR, dans les conditions prévues par l'article 65 des Statuts.

Fait le 17 septembre 2024.

**Pour la CSOE  
M. Bernard FOUCHER**



**FFR**

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY**

3-5 rue Jean de Montaigu - 91 463 Marcoussis Cedex

T: +33 (0) 1 69 63 64 65

[www.ffr.fr](http://www.ffr.fr)